REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE



DOSSIER N°: 05/0062/2009
EQUIVALENCE N°: 06 59

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

DECISION D'EQUIVALENCE

Le Président de la Commission Sectorielle,

Vu la Loi N° 19-2008 du 25 février 2008 relative à l'Enseignement Supérieur.

Vu la Loi N° 65-1991 du 29 juillet 1991 relative au système éducatif telle que modifiée par la Loi N° 05-2002 du 21 janvier 2002 telle que modifiée ou complétée par la loi n° 80-2002 du 23 juillet 2002 .

Vu la Loi N° 73-2000 du 24 juillet 2000 relative à l'enseignement supérieur privé telle que modifiée par la Loi N° 59-2008 du 04 Août 2008 .

Vu le décret N° 2124-2000 du 25 septembre 2000 fixant les critères et procédures de la reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement superieur.

Vu le décret N° 519-1996 du 25 Mars 1996, portant refonte de la règlementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres .

Vu l'arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur du 15 Août 1996, fixant les critères sur la base desquels l'équivalence est accordée aux diplômes et titres, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 28 mars 2002.

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences fondamentales réunie le 16/05/2009.

DECIDE

Article Unique:

Il est accordé à Monsieur : KHALED JOUINI

Carte d'Identité Nationale N° : 00297096

Titulaire du : diplôme de Doctorat mention: très honorable

Discipline: Informatique en date du : 04/07/2008

Etablissement : Université de Paris IX -Dauphine Pays : FRANCE

L'équivalence avec: Le doctorat:informatique *****

Tunis le: 16/05/2009

Le Président de la Commission Sectorielle

Le Birecteur Général de l'Enseignement Superieu

DOUGUI



NB:

Il ne peut être délivré qu'un seul et unique exemplaire de cette décision .

Pour être valable, cette décision doit être accompagnée du diplôme présenté à l'équivalence .